

ATTENDU QUE le ministre a remplacé ce dernier alinéa de l'article 6 pour rendre admissible à un financement certaines personnes morales dédiées exclusivement à la pêche commerciale et contrôlées par un ou plusieurs conseils de bande autochtones;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette modification au programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvée la modification au Programme de financement de la pêche commerciale jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales

Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3, a. 5)

PROGRAMME DE FINANCEMENT DE LA PÊCHE COMMERCIALE

— Modification

L'article 6 du Programme de financement de la pêche commerciale approuvé par le décret N^o 485-2001 du 2 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, p. 3004), est modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

«Peut aussi être considéré comme une entreprise de pêche commerciale admissible à un financement en vertu du présent programme :

1^o une personne morale à but lucratif dédiée exclusivement à la pêche commerciale et dont plus de 50 % des actions de chaque catégorie et de chaque série émises sont détenues par un ou plusieurs conseils de bande autochtones ou par une personne morale à but non lucratif elle-même contrôlée par un ou plusieurs conseils de bande autochtones ; ou

2^o une personne morale à but non lucratif dédiée exclusivement à la pêche commerciale et contrôlée par un ou plusieurs conseils de bande autochtones.

Une personne morale et un conseil de bande visés aux paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa doivent respecter les conditions suivantes :

1^o il a son bureau administratif, s'il s'agit d'un conseil, ou elle a son siège social, s'il s'agit d'une personne morale, au Québec;

2^o un ou plusieurs autochtones domiciliés au Québec, membres de la bande gouvernée par le ou les conseils qui contrôlent la personne morale, enregistrés auprès du BAPAP, pratiquent la pêche sur le bateau faisant l'objet du financement et les pêcheurs autochtones répondant à ces conditions doivent être majoritaires;

3^o le conseil de bande ou la personne morale dispose des droits de pêche commerciale associés à un permis de pêche délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaire des autochtones (DORS / 93-332);

4^o la personne morale satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 4^o à 8^o du premier alinéa».

48700

Gouvernement du Québec

Décret 819-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention biennale de 7 000 000 \$ en faveur d'Agri-Traçabilité Québec inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend assurer la traçabilité des animaux et des produits bioalimentaires «de la ferme et de la mer à la table»;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou d'une catégorie d'animal qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.3 de cette loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié, par entente signée le 18 janvier 2006 et échéant le 31 mars 2010, la gestion et le développement d'un système d'identification à un organisme sans but lucratif appelé «Agri-Traçabilité Québec inc.», constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 25 septembre 2001;

ATTENDU QUE cet organisme a pour objet de développer, mettre en œuvre et opérer des systèmes d'identification permanents de traçabilité des produits agricoles tant du règne animal que végétal;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite verser à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. une subvention maximale de 3 400 000 \$ en 2007-2008 et de 3 600 000 \$ en 2008-2009, à même les crédits autorisés du programme 1 de son portefeuille, pour assurer la gestion et le développement du système d'identification des animaux, incluant la réalisation de projets pilotes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonction, pouvoir et devoir de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc., une subvention biennale maximale de 7 000 000 \$, soit de 3 400 000 \$ en 2007-2008 et 3 600 000 \$ en 2008-2009, pour assurer la gestion et le développement du système d'identification des animaux, incluant la réalisation de projets pilotes, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour l'exercice financier 2008-2009.

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 820-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifié par l'article 36 du chapitre 3 des lois de 2007, la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 165-2004 du 10 mars 2004, monsieur Florent Francoeur était nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 165-2004 du 10 mars 2004, madame Sherolyn Moon Dahmé était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;